



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 6 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG

ZAC DU CLOSEAU
Impasse Lavoisier
77220 TOURNAN EN BRIE

Références : E/23-0222
Numéro Hélios : 58566
Code AIOT : 0006502803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement BRENNTAG implanté ZAC DU CLOSEAU Impasse Lavoisier 77220 TOURNAN EN BRIE. L'inspection a été annoncée le 17/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG
- ZAC DU CLOSEAU Impasse Lavoisier 77220 TOURNAN EN BRIE
- Code AIOT : 0006502803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le groupe BRENNTAG, multinationale allemande, est un des principaux distributeurs de produits chimiques au plan mondial, disposant de plus de 640 sites dans 77 pays. Les activités de BRENNTAG concernent la chimie minérale (acides et bases), la chimie organique (solvants hydrocarbures, solvants chimiques, solvants chlorés) et les produits secs (sels, sulfates, comburants, phosphates, etc.). L'établissement Brenntag de Tournan-en-Brie est classé Sévésos Seuil Haut. Il procède au stockage, au

conditionnement et au transport de produits à destination de ses clients.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système de gestion de la sécurité (SGS)
- sous-traitance
- Mesures de maîtrise des risques (MMR)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	SGS - Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	SGS – Maitrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
7	SGS – Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'aborder spécifiquement le système de gestion de la sécurité (SGS) mis en place par l'exploitant, notamment sous l'angle sous-traitance. L'inspection formule 5 observations. Les constats de l'inspection mettent en évidence des axes d'amélioration dans l'organisation des sous-traitants de l'exploitant au travers de son système de gestion de la sécurité prévu pour garantir un haut niveau de maîtrise des risques. Ces constats ne remettent pas en cause directement la sécurité du site eu égard aux bonnes pratiques d'exploitation constatées par ailleurs. Néanmoins, il convient que l'exploitant renforce son organisation pour garantir le haut niveau de maîtrise des risques attendu sur un site classé SEVESO seuil haut.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement des activités sous-traitées et des sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS) qui traite des différentes thématiques prévues par l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014. Plusieurs procédures générales et opérationnelles sont déclinées. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté notamment la procédure permis de travail/plan de prévention relative à l'intervention d'une entreprise extérieure. Cette procédure précise notamment des critères de choix et de révocation, et prévoit des processus simplifié ou complet suivant la nature de l'intervention. Par exemple, un processus complet est attendu lors de la réalisation de travaux dangereux (e.g. travail en zone ATEX). Cependant, les interventions d'entreprises extérieures sur une mesure de maîtrises des risques (MMR) ne sont pas clairement visées ; elles ne sont par ailleurs pas couvertes par les critères impliquant un processus dit complet pour l'élaboration du plan de prévention. L'inspection constate qu'une intervention sur une mesure de maîtrise des risques (MMR) est identifiée principalement dans le plan de prévention au travers de la notion d'EIPS. Cependant, cette notion couvre un champ réglementaire beaucoup plus large que la notion de MMR qui est spécifique à la prévention des accidents majeurs. Aussi, compte tenu des enjeux associés, il est attendu un plus haut niveau d'exigence lorsqu'une activité sous-traitée impacte une MMR (e.g. sensibilisation à la démarche de progrès continu et à la prévention des accidents majeurs, niveau de qualification/formation renforcé, contrôle renforcé, etc.) tout au long du processus, de l'élaboration à la préparation jusqu'à la réalisation de l'activité. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le cahier des charges techniques, élaboré au niveau national Brenntag, pour la maintenance pluriannuelle des systèmes de sécurité instrumentés. Ainsi, l'exploitant explicite des exigences spécifiques attendues pour la maintenance des MMR instrumentées. Cependant, ce document ne couvre pas toutes les MMR identifiées dans l'étude de dangers (e.g. moyens incendie). Il convient que l'exploitant mette en place une déclinaison générale et opérationnelle plus complète et robuste, de l'ensemble des exigences attendues dans le SGS lorsqu'une activité sous-traitée impacte une MMR (e.g. renforcement de la procédure relative à l'encadrement des activités critiques sous-traitées et des déclinaisons associées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'inspection constate que les entreprises sous-traitantes sont bien identifiées par l'exploitant. Cependant, la distinction de celles intervenant sur une MMR n'est pas explicite, notamment du point de vue de l'entreprise sous-traitante. Le système de gestion de la sécurité devant être proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs (cf. article L.515-40 du code de l'environnement), il est attendu que le personnel des entreprises extérieures travaillant sur des tâches sensibles soit identifié comme tel, et que des exigences renforcées soient établies et suivies tout au long du processus de sous-traitance.
Il convient que l'exploitant améliore l'identification des entreprises sous-traitantes intervenant sur des activités critiques (i.e. intervention sur des MMR) dans le cadre de l'établissement et du suivi des exigences renforcées afférentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : SGS - Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Évaluation de la politique de sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose de procédures relatives à la gestion des intervenants extérieurs, et que le bilan du SGS est présenté dans le cadre des réunions de commissions de suivi de site (CSS). Cependant, bien que la maintenance de plusieurs MMR soit sous-traitée, la dimension sous-traitance n'est pas abordée dans ces bilans. L'évaluation de la politique de sous-traitance devrait être renforcée et pleinement intégrée dans les processus de l'exploitant (e.g. compte-rendu, procédure spécifique, critères de notation/pondération, etc.). Le cas échéant, une révision de la politique de sous-traitance ou la mise en place de mesures de suivi renforcé des sous-traitants pourraient être engagées.
Il convient que l'exploitant mette en place un processus d'évaluation de sa politique de sous-traitance intégrée dans son système de gestion de la sécurité et visant, <i>in fine</i>, à l'amélioration de la prévention des accidents majeurs. Les activités critiques du point de vue de la sécurité doivent être clairement visées, et des exigences renforcées associées mises en place. Ces dernières doivent être maintenues dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : SGS – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.</p>
<p>Constats : L'inspection constate que l'exploitant impose à tout le personnel des entreprises extérieures une formation, notamment en ce qui concerne la sensibilisation aux risques et à la conduite à tenir en cas d'alerte ou d'incident sur son site. Celle-ci s'appuie essentiellement sur la documentation relative au plan de prévention et au pré-job briefing.</p> <p>L'inspection note que les sous-traitants peuvent être associés aux exercices POI qui sont réalisés périodiquement. En particulier, les intervenants extérieurs présents sur site participent nécessairement à l'exercice prévu.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maitrise des compétences
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.</p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p> <p>Constats : L'inspection relève que les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir sur des MMR ou barrières de sécurité sont bien identifiées par l'exploitant. Cependant, la sensibilisation de l'intervenant extérieur sur l'aspect critique de son intervention n'apparaît pas suffisamment claire et explicite sur la base des documents présentés par l'exploitant (e.g. plan de prévention...). Même si le pré-job briefing préalable à l'intervention est également un moment privilégié pour cette sensibilisation, elle repose essentiellement sur le responsable maintenance ; il a lieu une fois par an pour un intervenant donné.</p> <p>Au jour de l'inspection, les inspecteurs ont pu observer une activité de maintenance sous-traitée relative au groupe motopompe incendie (identifié comme MMR dans l'EDD). L'inspection constate que, parmi la documentation présentée sur le terrain, une colonne « qualifications requises » est reportée dans laquelle chaque intervenant précise ses qualifications (e.g. ATEX, etc.). Cependant, il semble que ces mentions couvrent les habilitations des intervenants (capacité de l'intervenant à agir en sécurité) plutôt que leurs compétences à réaliser la tâche associée. Par ailleurs, l'organisation de l'exploitant ne prévoit pas de vérification pour s'assurer que les sous-traitants qui réalisent des tâches sensibles sont bien qualifiés pour réaliser la tâche critique qui leur est confiée. Après vérification sur le plan de prévention, l'inspection constate qu'il n'a pas été défini de qualification requise pour cette tâche.</p> <p>Par ailleurs, deux techniciens sous-traitants sont identifiés comme « technicien référent » par l'exploitant. Cependant, jusqu'à 5 techniciens sont susceptibles d'intervenir pour cette maintenance hebdomadaire. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une limitation mais celle-ci n'est pas identifiée dans les procédures.</p> <p>Ces points seraient à clarifier par l'exploitant.</p> <p>Il convient que l'exploitant renforce ses processus associés à l'intervention d'un sous-traitant sur une activité critique, et notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déclinaison opérationnelle des exigences attendues (aussi bien de la fonction de sécurité testée/maintenue, que des compétences/habilitations de l'intervenant extérieur le cas échéant) et contrôle associé (avant, pendant et/ou après l'intervention), - la formation (e.g. via le plan de prévention, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : SGS – Maitrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Réalisation de l'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : L'inspection constate l'existence d'une procédure générale relative à la « gestion des éléments importants pour la sécurité et mesure de maîtrise des risques », intégrée au SGS, qui définit les modalités de contrôle, de maintenance, d'essais internes et de dépannage associées. La liste spécifique des MMR est définie dans un autre document où il est reporté la nature des contrôles à opérer, leur périodicité et le niveau de qualification requis pour intervenir sur l'équipement. L'inspection note que cette liste est nommée « liste des EIPS » et non liste des MMR. Par sondage, l'inspection s'est intéressée à la MMR « moyens d'extinction incendie » et notamment à la maintenance du groupe motopompe. La gestion de cette maintenance ne fait pas l'objet de procédure spécifique, elle est gérée directement par le logiciel de GMAO avec une fréquence hebdomadaire. Les opérations de maintenance et les critères de bon fonctionnement associés sont basés sur les recommandations du constructeur et le référentiel APSAD. Pour chaque point de contrôle réalisé (e.g. relevé de pression/débit, essais moteurs, report alarme...), le sous-traitant relève le cas échéant les anomalies constatées sur la fiche d'intervention numérique qui est transmis <i>in fine</i> à l'exploitant. L'inspection constate que le suivi de ces anomalies est bien pris en compte (e.g. « fuite garniture mécanique » relevée et demande de devis engagée), cependant, ce traitement et le suivi associé n'est pas analysé et tracé dans l'outil de GMAO.
Il convient que l'exploitant renforce son organisation pour la définition et le suivi des actions à mettre en œuvre (y compris par les intervenants extérieurs) pour garantir (i) un fonctionnement nominal, (ii) un haut niveau de fiabilité des dispositifs techniques constitutifs d'une MMR, et (iii) la maîtrise des risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement.
Par ailleurs, le rapport du 12/10/2022 indiquait "absence d'alarme" pour le risque de gel concernant le local sprinkler, le local incendie et local électrique associé. L'exploitant a indiqué que les alarmes avaient été désactivées pour ne pas alerter le gardien, le seuil de déclenchement de l'alarme étant fixé à 10°C.
Il convient que l'exploitant s'interroge sur la gestion des anomalies touchant les équipements sensibles ou MMR dans l'objectif de maintenir en permanence un niveau de sécurité tel que défini dans son EDD. Il indiquera à l'inspection les suites données à cette réflexion générale ainsi que les dispositions mises en place pour l'alarme liée au risque de gel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : SGS – Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Concernant l'activité de maintenance du groupe motopompe, l'inspection constate que la remontée d'anomalies identifiées par le sous-traitant est bien tracée à chaque point de contrôle réalisée. Le report de ces anomalies dans le logiciel de GMAO fait mention de la qualité d'EIPS de l'équipement contrôlé. En écho aux observations ci-avant (cf. points de contrôle n°1 et n°6), il convient que l'exploitant renforce ses processus d'identification, de suivi et de traitement de ses anomalies des MMR. Une anomalie (y compris signaux faibles) impactant une MMR doit clairement être identifiable et faire l'objet d'une attention renforcée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

